Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 204 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DEVEUX
Avenue Louise, 251/4
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 16 juillet 2026 et notifiée le lendemain.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me C. DEVEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juin 2026.

1.2. Le 12 juin 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 16 juin 2026, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 24 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »).

1.5. Le 8 juillet 2026, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. En date du 16 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***MOTIF DE LA DÉCISION***

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29.1 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que l'article 29-1 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.06.2026 ; considérant qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le 12.06.2026, muni de son titre de séjour n° […], valable jusqu' au 21.11.2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il s'est vu délivr[er] un titre de séjour « Etudiant », valable jusqu'au 21.11.2025 et prolongeable, par les autorités françaises ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a reconnu avoir étudié et travaillé en Italie (sic) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée, ***conformément à l'article 39, sur base de l'article 29-1 du Règlement 2024/1351*** *le 24.06.2026 (réf. […]) ;*

Considérant que les autorités françaises ont accepté la prise de charge de l'intéressé sur base de l'article 29-1 du Règlement 2024/1351 le 08.07.2026 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 16.06.2026, l'intéressé a déclaré que sa cousine D.M. et son cousin C. Y. se trouvent en Belgique ; considérant par ailleurs que l'intéressé a également déclaré avoir un partenaire en Belgique, mais ne pas vouloir dévoiler son identité ;

Considérant également que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai un partenaire ici. Et j'ai l'impression que la Belgique est en meilleure position pour me protéger avec l'histoire qui nous relie. » ; [Sic]
Considérant ensuite qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale (conformément à l'article 16§1 du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration)? », l'intéressé a répondu « Non, c'est juste l'attache familiale et intime que j'ai ici. » ;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé a transmis le 30.06.2026 à l'Office des Étrangers par mail un témoignage rédigé par le compagnon de ce dernier, accompagné d'un document attestant son identité et déclarant sur l'honneur être le partenaire du candidat ; que le compagnon atteste être en couple et entretenir une relation affective sérieuse, stable depuis le 20.12.2025 avec l'intéressé ; considérant que le partenaire de l'intéressé ajoute : « tout éloignement entre nous serait de nature à fragiliser notre couple, à compromettre la continuité de nos liens et à porter atteinte à notre vie affective commune » ; considérant que le conseil de l'intéressé conclut que : « Mon client sollicite, en application de l'article 35.2 du Règlement 2024/1351que la Belgique se déclare compétente sur base de ses liens familiaux et sociaux significatifs en Belgique » ;

Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant toutefois que la cousine et le cousin ainsi que le partenaire de l'intéressé ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; qu'en effet, il convient d'entendre, par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; Considérant donc que les personnes que l'intéressé a déclarées sont exclues du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec sa cousine et son cousin lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine « **On avait pas beaucoup de contacts avant que j'arrive en Belgique** » ;*

*Considérant que concernant son partenaire, 'à la question « **Depuis quand êtes-vous ensemble ? Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?), l'intéressé a répondu : «** On est ensemble depuis 6 mois avec mon partenaire » ;*

*Considérant que lors de cette même audition, concernant les relations qu'il entretenait avec sa cousine et son cousin lorsqu'ils étaient en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « **On avait pas beaucoup de contacts avant que j'arrive en Belgique** » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré quant à sa relation actuelle avec sa cousine et son cousin : « **Avec C. Y. (cousin) : on a pas beaucoup de contacts. D. M. (cousin), pas beaucoup de contacts non plus.**. » ; [Sic]*

*Considérant aussi quant à sa relation actuelle avec son partenaire, l'intéressé a déclaré : « **Il m'aide, quand j'ai besoin de quelque chose je peux aller vers lui.** » ;*

*Considérant notamment que dans cette même audition, concernant ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « **Je me débrouille, hier soir j'ai mangé dans un centre et ce soir j'ai rdv avec une assistante sociale d'une association lgbt. Et j'avais quelques sous de côté.**. » [Sic] ; qu'il n'apparaît dès lors pas que sa cousine, son cousin ou son partenaire l'aident de manière substantielle ;*

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé, sa cousine et son

cousin d'une part; entre lui et son partenaire d'autre part ; considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir beaucoup de contacts avec sa cousine et son cousin ;

Considérant que le requérant n'est ni en cohabitation légale, ni marié à ce partenaire ; qu'il n'a pas déclaré que cela était dans leurs projets et qu'il n'a fourni aucun élément prouvant qu'ils allaient officialiser leur relation ; qu'il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale préexistante et effective ;

Considérant que le simple fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces derniers mois alors qu'il s'y trouvait en séjour précaire, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, S. c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, D.O c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, K.c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, N. c. Royaume-Uni, par. 77) ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé, notamment) mais que sa cousine et son cousin ainsi que son partenaire pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa cousine et son cousin résidant en Belgique, ni même sans son partenaire, ni que ceux-ci-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes en Belgique pour une quelconque raison ;

Considérant que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique…) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa cousine et de son cousin ainsi que de son partenaire ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec les personnes qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant enfin que si l'intéressé souhaite vivre avec son « partenaire », celui-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui sont étrangères à la procédure de protection internationale ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

*Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique comme orientation sexuelle : « LGBTQIA+ » et que celui-ci a déclaré être victime de violence liée au genre » ; considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, à la question « **Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?,** l'intéressé a répondu : « Bien » ;*

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

*Considérant que le rapport AIDA sur la France (**AIDA – Asylum Information Database – Country report: France, 2025 update – May 2026 ;** ci-après « Rapport AIDA ») indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140);*

Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140);

Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs de protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142);

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale;

Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141); Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;

Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141);

Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140 ; p.119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs de protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140); Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins;

Considérant que les demandeurs de protection internationale présentent fréquemment des besoins en matière de santé mentale en raison des traumatismes subis avant et durant leur parcours migratoire (AIDA, p.140); Considérant que ces personnes ont accès aux services de santé mentale dans le cadre du droit commun, notamment par l'intermédiaire des structures hospitalières et des centres médico-psychologiques (AIDA, p.141) ; Considérant que des structures spécialisées existent pour la prise en charge des

psychotraumatismes, telles que les centres Primo Levi, Comede, Osiris ou Mana, bien que leur capacité soit limitée et leur répartition territoriale inégale (AIDA, p.141);

Considérant que le rapport relève des obstacles pratiques, tels que des délais d'accès, le manque d'interprètes ou l'insuffisance de structures spécialisées (AIDA, p.141); Considérant que ces difficultés relèvent de limitations pratiques et non d'une absence de prise en charge, les demandeurs de protection internationale conservant un accès effectif aux dispositifs de santé mentale du droit commun ainsi qu'à des structures spécialisées (AIDA, p.141) ;

Considérant que les autorités françaises procèdent à une évaluation systématique de la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale lors de l'enregistrement de leur demande, incluant notamment les troubles mentaux et les traumatismes (AIDA, p.142 ; p.96); Considérant que cette évaluation permet une orientation vers des dispositifs adaptés et une prise en charge renforcée lorsque cela est nécessaire (AIDA, p.142); Considérant que des mesures spécifiques, notamment prévues par un plan national d'action, visent à améliorer la prise en charge des vulnérabilités, y compris en matière de santé mentale et de psychotraumatismes (AIDA, p.142);

Considérant que, même si la mise en œuvre de ces mesures demeure inégale, elles démontrent l'existence d'un système institutionnel structuré visant à identifier et traiter les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.142);

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant;

Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p.140-141 ; p.181); Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins;

Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique,

Considérant que l'accès au territoire français des demandeurs de protection internationale est juridiquement garanti par la possibilité d'introduire une demande soit à la frontière, soit sur le territoire, soit depuis un lieu de rétention, ce qui assure en principe une ouverture du système (AIDA, p. 27) ; considérant que cet accès est néanmoins fortement encadré en pratique par des contrôles aux frontières, notamment depuis la réintroduction continue des contrôles aux frontières intérieures depuis 2015, justifiée par des considérations de sécurité et de gestion des flux migratoires ; que ces contrôles s'accompagnent de refus d'entrée, ce qui traduit une sélection préalable à l'entrée sur le territoire (AIDA, pp. 29-31); que, à la frontière, les personnes peuvent solliciter l'entrée au titre de protection internationale dans le cadre d'une procédure spécifique, au cours de laquelle l'OFPRA vérifie si la demande n'est pas manifestement infondée, conditionnant ainsi l'admission sur le territoire (AIDA, p. 29) ;

Considérant que des difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont régulièrement constatées, notamment en raison d'un manque d'information sur le droit de la protection internationale ou de pratiques de refus d'accès à la procédure aux frontières terrestres et maritimes (p. 34-36); Considérant que ces obstacles peuvent conduire à des renvois rapides vers des États voisins ou à des pratiques critiquées de refus d'accès à la procédure, tout en demeurant encadrés par un cadre juridique européen imposant le respect des droits fondamentaux (AIDA, p. 35-36);

Considérant que l'accès au territoire peut également être limité par des délais importants dans l'enregistrement des demandes de protection internationale sur le territoire, notamment dans certaines régions ou territoires ultramarins, ce qui retarde l'effectivité du droit de solliciter une protection (AIDA, p. 19);

Considérant que, malgré ces contraintes pratiques, le système français prévoit des voies légales d'accès au territoire pour les personnes ayant besoin de protection, notamment via des procédures d'admission à la frontière ou des programmes de réinstallation (AIDA, p. 40);

Considérant que l'ensemble de ces éléments révèle un accès au territoire à la fois juridiquement ouvert mais matériellement encadré, dans une logique de gestion des flux compatible avec le droit de l'Union européenne;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, pp. 78-79) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État; Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire français ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 2425) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes de protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;

Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs de protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8); Considérant que le taux global de protection à

première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10) ;

Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs de protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; Considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande de protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27) ;

Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p.19);

Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;

Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p.18) ;

Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH ;

Considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (AIDA, p. 24) ; Considérant que la procédure normale constitue la voie principale d'examen des demandes de protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (AIDA, p. 28);

Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé;

Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25);

Considérant que les différentes procédures prévues dans le système français traduisent une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);

Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs de protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif ;

*Considérant que le système de protection internationale français prévoit, dès le début de la procédure, l'identification des demandeurs **présentant des vulnérabilités spécifiques**, cette identification étant notamment réalisée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande, sur la base de critères objectifs tels que l'âge, l'état de santé ou la situation personnelle (p.96); Considérant que cette identification précoce vise à garantir une prise en charge adaptée et à orienter le demandeur vers des conditions de procédure et d'accueil correspondant à ses besoins, ce qui constitue une garantie importante du respect des droits fondamentaux ;*

Considérant que le système français d'accueil prévoit une évaluation des vulnérabilités lors de l'enregistrement des demandeurs d'une protection internationale, permettant d'identifier les personnes nécessitant une prise en charge adaptée, sans exclure les situations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ; Considérant que cette évaluation repose principalement sur des critères objectifs et déclaratifs, ce qui peut limiter la détection de certaines vulnérabilités moins visibles, notamment celles liées à la vie privée ou à des éléments sensibles tels que l'orientation sexuelle (AIDA, p. 142);

Considérant que l'identification des personnes LGBTQI+ peut demeurer imparfaite en pratique, notamment en raison du caractère sensible de ces informations et du fait que l'évaluation de la vulnérabilité repose principalement sur des critères « objectifs », ce qui peut conduire à une sous-détection des situations concernées ;

Considérant que, s'agissant de la procédure d'une protection internationale, l'OFPRA dispose de groupes de référents thématiques et de formations spécifiques permettant de mieux appréhender les demandes liées à des motifs sensibles, incluant notamment les situations impliquant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (AIDA, p. 25);

Considérant que le dispositif national d'accueil prévoit des mesures d'adaptation et des places spécifiques pour certaines catégories vulnérables, notamment les personnes exposées à des violences ou à des situations particulières, ce qui démontre l'existence d'un mécanisme de prise en charge différenciée Considérant que les structures d'hébergement sont tenues de prendre en compte les situations individuelles et d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions d'accueil adaptées aux vulnérabilités identifiées (AIDA, p. 135 ; p. 142);

Considérant que, malgré ces garanties, des difficultés pratiques peuvent subsister, notamment en raison de l'absence d'identification systématique des vulnérabilités et du caractère limité des dispositifs spécialisés, ce qui peut affecter certaines personnes LGBTQI+ dans l'accès à un environnement pleinement adapté (AIDA, p. 135 ; p. 142); Considérant que des difficultés peuvent survenir au sein des structures d'hébergement collectives, où certaines personnes LGBTQI+ peuvent être exposées à des tensions, à des discriminations ou à un manque d'adaptation des conditions d'accueil (AIDA, p. 135); Considérant toutefois que ces difficultés relèvent principalement de la mise en œuvre pratique et non de l'absence de cadre juridique ou institutionnel, dès lors que des mécanismes spécifiques existent pour répondre à ces situations;

Considérant que, dès lors, la situation des demandeurs d'une protection internationale LGBTQI+ en France, telle que décrite par le rapport AIDA, ne révèle pas de défaillances systémiques généralisées, mais plutôt des marges d'amélioration dans la mise en œuvre des dispositifs existants; Considérant que, malgré certaines limites pratiques liées à la capacité ou à l'identification des vulnérabilités, il existe néanmoins un cadre juridique et institutionnel réel et fonctionnel destiné à assurer la prise en charge de ces personnes; Considérant que les garanties procédurales et matérielles mises en place permettent de prévenir, dans une large mesure, les risques de traitements contraires aux droits fondamentaux;

Considérant que, dès lors, la situation des demandeurs d'une protection internationale LGBTQI+ en France ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à faire obstacle au transfert vers ce pays dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, dans la mesure où des mécanismes effectifs de protection et d'adaptation de l'accueil sont prévus et mis en œuvre;

Considérant que, en complément, l'OFPRA a mis en place des groupes thématiques spécialisés (notamment pour les victimes de torture, les personnes LGBTI, ou les mineurs), dont le rôle est d'accompagner les agents chargés de l'examen des demandes afin d'assurer une meilleure prise en compte des situations de vulnérabilité (AIDA, p.25); Considérant que ces dispositifs témoignent d'une volonté institutionnelle d'améliorer la qualité de l'instruction des demandes en intégrant les spécificités liées aux profils vulnérables ;

Considérant que des garanties procédurales spécifiques sont prévues pour ces groupes, notamment en matière d'entretien personnel (adaptation du rythme, possibilité de choix du genre de l'intervieweur, prise en

compte des traumatismes), ce qui permet d'assurer une expression effective de leur demande de protection (AIDA, p.96102); Considérant que, bien que ces adaptations ne soient pas systématiquement appliquées dans tous les cas, leur existence légale et leur mise en œuvre partielle démontre la présence d'un cadre protecteur spécifique ;

Considérant que les personnes victimes de violences ou de traumatismes peuvent produire des éléments médicaux afin d'appuyer leur demande, ces documents devant être pris en compte par les autorités de protection internationale dans leur évaluation (AIDA, p.105); Considérant que, même si certaines critiques existent quant à la prise en compte effective de ces éléments, celles-ci relèvent d'insuffisances pratiques et non d'un défaut structurel du cadre juridique ;

Considérant que le rapport souligne également l'existence de formations spécifiques pour les agents en charge de protection internationale, afin d'améliorer la prise en compte des vulnérabilités dans le traitement des demandes (AIDA, p.26) ;

Considérant toutefois que des limites subsistent, notamment en matière d'identification systématique et de moyens budgétaires, ce qui peut entraîner une application hétérogène de ces garanties selon les territoires et les situations; Considérant que ces difficultés doivent être analysées comme des défaillances ponctuelles et non systémiques, dès lors que le cadre juridique et institutionnel vise explicitement la protection des personnes vulnérables ;

Considérant en conséquence que le système de protection internationale français comporte un ensemble de garanties procédurales spécifiques pour les groupes vulnérables, permettant leur identification, leur accompagnement et l'adaptation du traitement de leur demande ;

Considérant enfin que, malgré certaines limites pratiques, l'existence de ces mécanismes et leur mise en œuvre attestent d'un niveau global de protection conforme aux exigences du droit de l'Union européenne, ***ce qui permet de conclure que le transfert vers la France de demandeurs de protection internationale, y compris vulnérables, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible ;***

Considérant que le système de protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), ***demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne*** *; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes ;*

Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs de protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens;

Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système de protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure de protection internationale française et traitées comme des demandeurs de protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78);

Considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande de protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p.78);

Considérant que le rapport souligne que les demandeurs transférés en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78);

Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78);

Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79) ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; ***Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ;***

Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privée d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, il ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119) ;

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135) ;

Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135) ;

Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;

Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur de protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs de protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122) ;

Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122) ;

Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs de protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135) ;

***Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques** ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques font l'objet d'une identification dès leur enregistrement, notamment à travers un entretien de vulnérabilité réalisé par l'OFII, visant à détecter des situations telles que le handicap, la grossesse, la minorité **ou** les violences subies **;** Considérant que cette évaluation permet en principe d'orienter les demandeurs vers des dispositifs d'accueil adaptés, incluant un hébergement spécialisé ou des formes d'accompagnement renforcé, ce qui atteste de la prise en compte institutionnelle des vulnérabilités (AIDA, p. 142) ;*

*Considérant que des places spécifiques sont prévues au sein du dispositif national d'accueil pour certaines catégories vulnérables, notamment les femmes victimes de violences ou les personnes LGBTI**,** ce qui reflète l'existence de mécanismes ciblés de protection (AIDA, p. 135 ; p. 142) ;*

Considérant que, malgré ce cadre, certaines limites pratiques persistent, notamment en raison d'une identification principalement fondée sur des critères dits « objectifs », ce qui peut conduire à une prise en compte insuffisante des vulnérabilités moins visibles (AIDA, p. 135) ;

Considérant néanmoins que l'existence d'un dispositif d'identification, d'orientation et d'accueil spécifique pour les personnes vulnérables démontre que le système français prévoit des garanties adaptées, même si leur mise en œuvre peut être perfectible ;

Considérant que, dès lors, les conditions d'accueil des demandeurs ayant des besoins spécifiques ne révèlent pas de défaillances systémiques de nature à empêcher un transfert vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, dès lors qu'un cadre juridique et institutionnel dédié à leur prise en charge existe et est effectivement mis en œuvre ;

Considérant que le système français d'accueil des demandeurs de protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales ;

Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que les personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France ; Dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 précité indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge, qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n° 13163/87, §111) ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;